



Station du Col d'Ornon

Chapitre 9 : Modalités de révision du système de gestion de la sécurité

Version Date	Rédacteur <i>Prénom Nom</i> <i>Fonction</i>	Vérificateur <i>Prénom Nom</i> <i>Fonction</i>	Approbateur <i>Prénom Nom</i> <i>Fonction</i>
1.00 01/05/2019	Jean-Hervé Amellér Vice-président	Didier Jouveaux Vice-président	Alain Siaud Président

Comme tout système d'organisation, le SGS est évolutif, pour s'adapter à la vie de l'entreprise et à son environnement. L'exploitant s'interroge périodiquement sur la nécessité de faire évoluer la documentation du système, en particulier le document d'orientation, notamment dans les cas suivants.

Nouvelle installation ou modification substantielle

Sauf exception, la révision du SGS est découplée d'une autorisation de mise en exploitation d'une nouvelle installation. Toutefois, en cas de construction d'un nouvel appareil ou de modification substantielle d'un appareil existant, l'exploitant évalue de quelle façon l'opération affecte son SGS et si une modification du document d'orientation est nécessaire. Pour cela, il identifie les besoins relatifs à l'exploitation et à la maintenance créés par le nouvel appareil ou l'appareil modifié substantiellement, en lien avec le constructeur et le maître d'œuvre de l'opération. Il vérifie ensuite si ces besoins modifient l'organisation et les principes décrits dans le SGS et, si nécessaire, propose la mise à jour du document d'orientation.

Modification d'organisation

Toute modification d'organisation et/ou d'organigramme donne lieu à une mise à jour des documents associés et, lorsqu'elle a un impact réel sur la gestion de la sécurité de l'exploitation et de la maintenance, elle peut aussi nécessiter la révision du document d'orientation. En cas de modification d'organisation, l'exploitant identifie les besoins relatifs à l'exploitation et la maintenance créés par celle-ci, vérifie s'ils modifient l'organisation et les principes décrits dans le SGS et, si nécessaire, propose la mise à jour du document d'orientation.

Modification des missions confiées à l'exploitant

En cas de modification des missions confiées à l'exploitant, celui-ci analyse les besoins relatifs à l'exploitation et la maintenance créés par la modification et vérifie s'ils sont déjà pris en compte dans le SGS. A défaut le SGS doit évoluer et, si nécessaire, le document d'orientation est mis à jour.

Tout document d'orientation approuvé par le préfet doit être soumis à une nouvelle approbation en cas de modification.